

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Dépositions en justice; médecins; secret. — Cour royale de Lyon: Matières d'or et d'argent; registres des marchands. — Cour d'assises de la Seine: Contrefaçon des poinçons de l'Etat; marques de garantie des matières d'or et d'argent; usage de faux poinçons; trois employés de la Monnaie et huit bijoutiers fabricants; verdict; conclusions de la Régie à fin de dommages-intérêts; arrêt.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Tribunal criminel de Liria (Espagne): Accusation de fraticide contre un docteur en médecine.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.
Audience du 26 juillet.

DÉPOSITIONS EN JUSTICE. — MÉDECINS. — SECRET.

Aucune loi ne dispense les médecins de l'obligation de déposer en justice et de répondre aux questions qui leur sont posées par un juge d'instruction sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession.

Mais il n'y a pas lieu de condamner à l'amende, pour refus de déposer, le médecin qui, sous la foi du serment, déclare que ce n'est que confidentiellement et avec promesse de secret qu'il a été introduit auprès d'un blessé.

Ces importantes solutions ont été consacrées dans une cause à l'occasion de laquelle le corps médical réclamait comme un privilège consacré à son profit par la loi elle-même, le droit de ne pas révéler à la justice les faits dont la connaissance avait été acquise dans l'exercice de la pratique médicale.

Voici dans quelles circonstances la question s'est présentée :

Le docteur Saint-Pair, chirurgien de première classe de la marine, fut appelé, le 7 décembre 1844, devant M. le juge d'instruction de la Pointe-à-Pitre, qui lui adressa la question suivante: « N'avez-vous pas soigné le sieur Giraud aîné, blessé ces jours derniers dans un duel au fusil? Quel est le siège de sa blessure, et quelle sera, selon vous, la durée de l'incapacité de travail? »

Le docteur Saint-Pair se borna à répondre: « Je suis appelé en qualité de médecin pour répondre à des questions posées sur des faits dont je puis avoir eu connaissance dans l'exercice de ma profession; je ne erois pas devoir répondre aux questions qui me sont faites, conformément aux dispositions du Code. »

En conséquence de ce refus, le juge d'instruction rendit, le 10 décembre 1844, une ordonnance ainsi conçue :

« Nous, juge d'instruction.
Vu les réquisitions de M. le procureur du Roi contre le sieur Saint-Pair, témoin, qui, après avoir comparu devant nous, s'est refusé à déposer, en se retranchant dans sa qualité de médecin;

« Vu les articles 80, 304, 353 du Code d'instruction criminelle, et 378 du Code pénal;

« Attendu que le témoin qui refuse de déposer est soumis aux pénalités édictées contre le témoin qui, sans motifs légitimes, s'abstient de satisfaire à la citation qui lui a été donnée;

« Attendu que l'obligation de déposer en justice est générale, et ne peut recevoir exception que dans le cas formellement désigné par la loi;

« Attendu qu'il est évident que le sieur Saint-Pair fonde son refus de déposer sur les dispositions de l'article 378 du Code pénal, qu'il s'agit donc de déterminer le sens et la portée de cet article;

« Attendu que cet article, placé sous la rubrique des Calomnies, injures et révélations de secrets, a pour objet de punir les révélations indiscrètes inspirées par la méchanceté et le dessein de diffamer ou de nuire; mais qu'il ne s'ensuit pas que les personnes qui exercent les professions dénommées dans cet article doivent être dispensées de faire à la justice la révélation des faits qui sont à leur connaissance, lorsqu'elles sont entendues comme témoins, et que, dans l'intérêt de l'ordre public, leurs dépositions sont jugées nécessaires pour parvenir à la découverte de la vérité;

« Attendu que l'expression, *révéler des secrets*, dénote assez la pensée du législateur, et fait voir qu'il s'agit de la révélation de maladies honteuses et secrètes, mais non d'une blessure résultant d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de celui auquel le médecin donne ses soins;

« Attendu que le système contraire entraînerait les plus funestes conséquences, et compromettrait gravement l'ordre public, intéressé à la répression des crimes ou délits; que non seulement le législateur n'a pas voulu ce funeste résultat, mais encore qu'il a puni d'une amende de 300 francs tout homme de l'art qui, hors le cas de réquisition légale, administre des secours à des blessés sans en faire sur-le-champ la déclaration au commissaire de police à Paris, et aux maires dans les communes rurales;

« Attendu que la résistance du sieur Saint-Pair prend sa source dans le préjugé malheureux qui, loin de blâmer le duel, cherche à mettre des obstacles aux poursuites salutaires de la justice; qu'il n'est pas douteux que le sieur Saint-Pair, mandé devant les magistrats pour déposer des circonstances d'un assassinat, d'un empoisonnement, ou enfin de tous autres crimes ou délits, consentirait à donner son témoignage;

« Attendu que le duel rentre dans la classification générale des crimes et délits contre les personnes, et ne constitue point une infraction sui generis; d'où il suit qu'il est impossible d'affranchir dans cette circonstance le médecin de l'obligation de donner son témoignage;

« Attendu néanmoins que l'information n'a plus besoin du témoignage du sieur Saint-Pair;

« Condamnons ledit sieur Saint-Pair, chirurgien de première classe de la marine, à 150 francs d'amende (1);

« Disons qu'il y a lieu de décerner contre lui mandat d'amener, ni à ordonner sa réassignation. »

(1) L'art. 80 du Code d'inst. crim. de la métropole, porte à 100 francs seulement le maximum de l'amende encourue par le témoin récalcitrant; mais le Code d'inst. crim. de la Guadeloupe, du 13 octobre 1828, porte ce maximum à 150 francs. Cette différence, qui se rencontre dans la plupart des cas où l'amende est prononcée par la législation criminelle des colonies françaises, paraît avoir été motivée par la différence de valeur qui existe entre l'argent qui circule dans les colonies et l'argent de France.

Plus tard, M. le docteur Saint-Pair fut de nouveau appelé devant la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, pour répondre, en qualité de témoin, sur les faits à l'égard desquels il y avait déjà eu, de sa part, refus de déposer. M. Saint-Pair opposa la même résistance; mais la Cour, malgré les conclusions de M. le procureur du Roi, déclara cette résistance bien fondée, et décida, le 29 janvier 1845, que le docteur Saint-Pair ne serait pas entendu.

« La Cour, ouï M. le procureur du Roi en ses réquisitions, tendantes à ce qu'une amende de 150 francs soit prononcée contre le sieur Saint-Pair, témoin, qui refuse de déposer; ouï M. Caussade, avocat-avoué, en ses observations, dans l'intérêt dudit sieur Saint-Pair;

« Attendu que tout citoyen doit fournir à la justice les renseignements qui sont en son pouvoir et qui sont de nature à faire connaître la vérité; qu'il appartient surtout aux médecins de l'éclairer sur les causes qui ont occasionné la mort ou les blessures;

« Attendu que le principe général ci-dessus énoncé ne reçoit d'exception, en ce qui concerne les médecins, que lorsque les questions auxquelles ils sont appelés à répondre touchent à des faits confidentiels, soit par leur nature, soit par la volonté des parties; attendu que, s'il est impossible d'admettre dans la généralité la théorie soutenue par M. le docteur Saint-Pair, il a déclaré devant la Cour que, dans l'espèce, ce qui avait eu lieu entre lui et le sieur Giraud avait été confidentiel; que ce n'avait été même que secrètement qu'il avait été introduit près du blessé;

« Par ces motifs, la Cour dit que le docteur Saint-Pair ne sera pas entendu. »

M. Saint-Pair s'est pourvu en cassation contre l'ordonnance du juge d'instruction qui le condamne à l'amende.

D'un autre côté, le procureur du Roi près le Tribunal de la Pointe-à-Pitre a déféré à la Cour suprême l'arrêt de la Cour d'assises qui refusait de prononcer une semblable condamnation.

Le docteur Saint-Pair, ainsi frappé pour un acte qu'il considère comme l'accomplissement d'une obligation rigoureuse de sa profession, a cru devoir se placer sous la protection de ses confrères de la métropole, et faire appel à l'assistance de l'association des médecins de Paris, à la tête desquels sont placés MM. Orfila, Fouquier, Adelon, Perdrix, Deville et Vosseur. L'association a soumis à la Cour de cassation une consultation remarquable, délibérée par M. Amable Boulanger, son conseil judiciaire, et contenant une savante discussion des principes sur lesquels s'appuyait le pourvoi de M. Saint-Pair.

À l'audience de ce jour, M. le conseiller Vincens Saint-Laurent a fait le rapport de l'affaire, et M. Paul Fabre, avocat, s'est attaché, dans sa plaidoirie, à justifier le moyen tiré de la violation de l'article 378 du Code pénal, reprochée à l'ordonnance du juge d'instruction de la Pointe-à-Pitre, et à combattre le pourvoi dirigé par le ministère public contre l'arrêt de la Cour d'assises.

M. l'avocat-général Quénaud a développé la même doctrine dans les conclusions suivantes :

M. Quénaud, avocat-général: Il n'est point de questions plus graves que celles qui, résultant du conflit des devoirs opposés entre lesquels un citoyen est placé, offrent, en même temps qu'un point de droit, un problème de morale à résoudre, et portent ainsi dans la conscience un trouble qui nuit à la sûreté du jugement. C'est une question de cette nature qui a été soulevée, lorsque le sieur Saint-Pair, chirurgien de marine de 1^{re} classe, cité comme témoin successivement devant le juge d'instruction de la Pointe-à-Pitre, et devant la Cour d'assises de la Guadeloupe, s'est refusé à déposer sur des faits qui ne lui auraient été confiés, a-t-il dit, que sous le sceau du secret, dans l'exercice de sa profession. Le juge d'instruction a condamné ce témoin à 150 francs d'amende, pour refus de déposer. Au contraire, la Cour d'assises a admis en faveur du sieur Saint-Pair le droit de garder le secret. L'une et l'autre décision vous sont aujourd'hui déférées, et vous avez à prononcer entre les deux opinions contraires.

Posons d'abord quelques principes généraux qui nous serviront de point de départ pour arriver à la solution de la difficulté qui vous est soumise.

La justice est la dette de la société tout entière; et comme la justice ne peut être administrée qu'à l'aide de preuves, et surtout de preuves testimoniales, l'obligation de déposer est pour les témoins une obligation d'ordre public dont l'accomplissement a dû être assuré par une sanction pénale. On ne saurait s'affranchir d'une obligation de cette nature par des considérations privées, par des engagements privés.

D'un autre côté, la justice ne veut être servie que par des moyens en harmonie avec son but élevé, qui est le maintien de l'ordre, surtout de l'ordre moral, dans la société. Le devoir de déposer comme témoin cesse donc d'être obligatoire dans les cas exceptionnels où l'on ne pourrait obliger à l'accomplir sans risquer de troubler l'ordre de la société par le sacrifice, par la violation d'un autre devoir également respectable. Ainsi, la loi ne veut point qu'on appelle en témoignage le conjoint, les proches parents, les alliés aux mêmes degrés d'un accusé; elle n'exige point le sacrifice des liens du sang et des devoirs de famille. Exiger que pour servir la justice on abdiquât les sentiments de la nature ou les devoirs sociaux, ce serait risquer de compromettre l'œuvre de la justice. En matière de témoignage, c'est à la conscience que l'on s'adresse; on ne pourrait lui faire violence sans péril pour la vérité et pour la justice elle-même.

Or, indépendamment des devoirs de famille, la société reconnaît aussi des devoirs d'état, de profession, qui paraissent, dans certaines circonstances, incompatibles avec les devoirs de témoin. Il est, en effet, des professions dont l'exercice implique la nécessité de recevoir le dépôt de certains secrets et de garder religieusement ce dépôt. Les lois et la jurisprudence ont dû en tenir compte.

Ainsi l'inviolabilité du secret de la confession, prescrite par les règles canoniques, créée pour les ministres de la religion appelés comme témoins une cause de dispense que l'on ne pourrait méconnaître sans porter atteinte à la liberté religieuse et à la Charte constitutionnelle qui la garantit. Ainsi pour l'avocat, pour le conseil qui a reçu les confidences de son client, l'inviolabilité du secret est inséparable de la liberté de défense, que votre jurisprudence considère avec raison comme une condition essentielle de l'administration de la justice, et qu'elle a élevée à la hauteur d'un principe de droit public.

A ces deux causes de dispense, que votre jurisprudence a consacrées par de nombreux arrêts, l'ancienne jurisprudence, si l'on s'en rapporte aux anciens auteurs les plus accrédités, Jousse, Muyart de Vouglans, en ajoutait une troisième pour le cas où des médecins ou chirurgiens, se conformant à la loi du secret imposée par les statuts des Facultés, refuseraient de déposer comme témoins sur des faits qui leur auraient été confiés sous le sceau du secret dans l'exercice de leur profession.

Cette cause d'exemption doit-elle être admise aujourd'hui? A-t-elle un fondement légal dans notre droit actuel?

Dans le système qui la repousse, et qui refuse d'étendre l'exemption admise par la jurisprudence en faveur du confes-

seur et de l'avocat, on fait observer qu'à leur égard elle est commandée par des principes de droit public qui dominent la législation et l'administration de la justice elle-même. On ajoute que toute exception qui ne se présente pas avec ce grand caractère, et qui n'est pas écrite dans la loi, ne saurait être admise.

On répond que pour les médecins et chirurgiens le devoir du secret n'est pas seulement établi par les statuts des Facultés de médecine placés eux-mêmes sous la protection des lois qui organisent et garantissent l'exercice d'un art si important pour la société; mais que ce devoir est consacré, sanctionné par le Code pénal, dans l'article 378, qui interdit à toutes les personnes dépositaires par profession des secrets d'autrui, et en première ligne aux médecins et chirurgiens, de révéler ces secrets sous peine d'emprisonnement et d'amende. C'est dans la disposition générale de l'art. 378 du Code pénal que se trouve le fondement légal de l'exemption admise en faveur du confesseur et de l'avocat, ainsi que l'ont proclamé deux de vos arrêts, l'un du 20 janvier 1826, l'autre du 11 mai 1844. On y trouve donc aussi le fondement légal de l'exemption réclamée par les médecins et chirurgiens. Et en effet, un troisième arrêt de la Cour, rendu à une époque récente, a considéré l'art. 378 comme autorisant le médecin accoucheur à ne point révéler à l'officier de l'état civil, dans la déclaration de naissance d'un enfant, le nom de la mère qui lui aurait été confié sous le sceau du secret dans l'exercice de sa profession.

Il est vrai qu'on peut tirer argument en sens contraire de l'interprétation donnée à l'article 378 dans un motif d'un arrêt rendu par la Cour, sous la date du 23 juillet 1830, à l'égard d'un notaire, qui, cité comme témoin en justice, s'était refusé à déposer sur des faits relatifs à l'exercice de sa profession. On lit dans cet arrêt que « l'article 378 du Code pénal, placé sous la rubrique des calomnies, injures, et révélations de secrets, a pour objet de punir les révélations indiscrètes inspirées par la méchanceté et le dessein de diffamer ou de nuire; mais qu'il ne s'ensuit pas que les personnes qui exercent les professions énumérées dans l'article 378 doivent être dispensées de faire à la justice la révélation des faits à leur connaissance, lorsqu'elles sont entendues comme témoins, et que dans l'intérêt de l'ordre public, leurs dépositions sont jugées nécessaires pour parvenir à la découverte de la vérité. » Le même arrêt, nous devons le faire remarquer en passant, décide, par un autre motif, que l'article 378 n'est point applicable aux notaires, et que la loi spéciale du notariat renferme plutôt une défense de divulguer que la prescription d'un secret absolu.

Nous inclinons à penser ainsi que l'article 378 a pour objet, dans sa disposition pénale, les révélations faites avec l'intention de nuire, qui constitue l'intention de délit; et nous sommes persuadés que si un médecin, appelé en justice comme témoin, dépose sans se retrancher dans l'obligation du secret sur tous les faits parvenus à sa connaissance par une voie quelconque, cette révélation ne serait point punissable. Mais faut-il conclure de là que cette révélation soit obligée de la part du médecin, comme elle le serait de la part d'un témoin ordinaire? Il y a dans la loi, dans l'article 378, autre chose que la peine, il y a le principe d'ordre dont elle est la sanction; et l'on est moralement tenu d'obéir à ce principe, non seulement au degré nécessaire pour éviter la peine, mais à tout autre degré. Quel est le principe d'ordre que l'art. 378 a voulu organiser et garantir? Il est manifeste qu'il a voulu consacrer comme une obligation d'ordre public le devoir, pour les médecins et les chirurgiens notamment, de garder les secrets à eux confiés dans l'exercice de leur profession. Ce qui le prouve cela même, c'est que la révélation d'un secret par un individu qui n'appartient point aux professions énumérées en l'art. 378 n'est prévue et réprimée ni par cet article ni par aucune autre disposition. Donc si la loi punit comme délit la révélation par un médecin des secrets qui lui auraient été confiés, c'est parce qu'il y a dans cette révélation autre chose que la violation d'un devoir d'état, de profession, dont l'observance importe à la société et intéresse l'ordre public.

En effet, Messieurs, il y a une grande différence entre les confidences faites à un médecin à raison de l'exercice de sa profession, et les confidences faites de particulier à particulier. Entre le malade et son médecin les confidences sur les causes de la maladie sont forcées, puisqu'elles peuvent seules mettre sur la voie des moyens de guérison. Le dépôt des secrets du malade dans la conscience du médecin, est donc un dépôt nécessaire. La profession du médecin commande la confiance du malade, et lorsque le médecin a provoqué et reçu les épanchements de cette confiance, ce n'est plus par un sentiment ordinaire de délicatesse, c'est par le devoir de sa profession qu'il est obligé de garder le dépôt fait à raison de sa profession même. Car le secret est de l'essence des communications que la profession du médecin appelle, et sans lesquelles elle ne saurait s'exercer. Si la condition essentielle du secret était détruite, si le malade savait que sa confiance sera trahie, il aimait mieux être victime d'un silence qui peut lui coûter la santé ou même la vie, que d'une révélation qui peut compromettre son honneur.

Or l'intérêt public, l'intérêt de l'humanité exigent que toutes les conditions nécessaires à la liberté, à la sûreté, à l'efficacité de l'art de guérir soient pleinement respectées. Nous pensons que l'on peut appliquer aux médecins, en grande partie, ce que disait des avocats, sous le rapport de la fidélité au secret, M. l'avocat-général Gilbert des Voisins, le 27 janvier 1828, devant le Parlement de Paris: « L'avocat, disait-il, est nécessaire aux citoyens pour la conservation et la défense de leurs biens, de leur honneur et de leur vie. Il est établi par la loi et autorisé par l'ordre public dans des fonctions si importantes. La confiance de son client lui est surtout nécessaire pour s'en acquiescer, et où le secret n'est point assuré, la confiance ne peut être. Ce sont donc les lois elles-mêmes qui, en instituant l'avocat, lui imposent la loi du secret, sans laquelle son ministère ne peut subsister et ses fonctions sont impossibles. »

Ne peut-on pas dire avec autant de raison, surtout en présence de l'art. 378 du Code pénal, que ce sont les lois elles-mêmes qui, en instituant le médecin, lui imposent le devoir du secret; et si ce devoir est, comme on n'en peut plus douter, un devoir d'ordre public, comment peut-on, en le respectant, se rendre coupable d'un délit?

Toutefois, si la disposition principale de l'art. 378 paraît consacrer pour les médecins le devoir et par conséquent le droit de ne point révéler les secrets à eux confiés dans l'exercice de leur profession, en faveur de la thèse opposée on argumente de l'exception formulée par le même article en ces termes: *Hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs.* Quel est le cas réservé par l'article 378 dans sa disposition exceptionnelle? C'est, au dire de presque tous les auteurs, le cas où la révélation était obligée en vertu des articles 103 et suivants pour les complois contre la sûreté de l'Etat. Cette exception, fondée sur une raison de salut public, était la seule qui s'appliquât dans la pensée du législateur de 1810 à toutes les personnes comprises dans l'article 378, médecins, avocats, confesseurs même. Sous l'empire de cette loi de l'Etat, on n'avait pas cru pouvoir consacrer, d'une manière générale, le principe de la non-révélation des secrets, comme l'a fait l'article 378, sans placer immédiatement à côté de ce principe l'exception unique, mais générale et toute-puissante devant laquelle il devait fléchir.

Vous le savez, les lois qui punissaient la non-révélation ont été abolies; et quoiqu'on ait omis de rectifier, par suite, la disposition exceptionnelle de l'article 378, la disposition prin-

cipale de cet article a repris toute sa force. Pour s'en rendre bien compte, il faut apprécier dans toute sa portée le changement introduit en 1832 relativement à la non-révélation. Dans le cas où l'intérêt public paraît le plus haut, on a reconnu que l'on ne pouvait prescrire en son nom, d'une manière absolue, la révélation des secrets d'autrui, et qu'il appartient à la conscience de rester juge des circonstances dans lesquelles la révélation devient un devoir. Comment, dans les cas ordinaires, les consciences, et surtout les consciences engagées par un devoir de profession, n'auraient-elles pas la même liberté?

Depuis ce grand changement introduit dans la législation, le devoir de dénoncer les crimes ne subsiste plus que dans les termes de l'art. 29 du Code d'instruction criminelle pour les fonctionnaires publics, et pour tous les autres citoyens, dans les termes de l'art. 30, qui sont relatifs au cas où l'on aurait été témoin d'un attentat, et étranger, au cas où il s'agirait de secrets confiés, et surtout de secrets confiés à raison de l'exercice d'une profession. Si des ordonnances de police sont allées plus loin, si elles ont voulu déroger au principe de la non-révélation des secrets de profession établi par l'art. 378 (ce qui est douteux pour nous, ce que nous n'avons pas vu dans ces actes), nous ne pensons pas qu'on puisse aujourd'hui leur accorder cette puissance, en l'absence de toute loi qui leur serve de support; car l'art. 378 n'admet de dérogation à sa disposition principale que par la force et l'autorité de la loi; « hors le cas où la loi les oblige », porte cet article.

On ne peut donc attribuer un semblable pouvoir à de simples règlements de police, à des règlements locaux, qui n'existent que pour la ville de Paris; en telle sorte que ce qui serait un délit à Paris serait innocent ailleurs. Il est évident que sous l'empire d'une législation qui a renoncé à punir la non-révélation même des crimes d'Etat, il ne dépend pas d'une ordonnance de police de rendre punissable la non-révélation des crimes et délits ordinaires.

Reste, Messieurs, qu'il ne s'agit point ici d'une dénonciation, mais d'une déposition à faire par un témoin appelé en justice. Une loi générale exige que le témoin satisfasse au devoir de déposer. Mais ce témoin est médecin, et une loi spéciale impose au médecin, comme un devoir d'ordre public, le devoir de garder les secrets à lui confiés dans l'exercice de sa profession. Est-il bien possible de régler d'avance, pour toutes les circonstances, la valeur respective et la hiérarchie de ces devoirs? Si, comme le reconnaissent les auteurs, en petit nombre, qui ont adopté une opinion contraire à la loi du secret; si, comme le reconnaît lui-même le juge d'instruction de la Pointe-à-Pitre, l'obligation de déposer sur tous les faits n'est pas absolue; si, dans certaines circonstances au moins, la loi du secret est inviolable, il semble que la conscience du médecin doive seule en demeurer juge, car les magistrats ne pourraient apprécier les applications de la règle et de l'exception dans leur rapport avec les circonstances de fait, sans porter eux-mêmes atteinte à l'inviolabilité du secret.

En résumé, ce que l'étude d'une question si grave et si difficile a laissé de plus clair et de plus certain dans notre esprit, c'est que le devoir pour les médecins de garder les secrets à eux confiés dans l'exercice de leur profession est considéré par notre législation, par notre Code, comme un devoir d'ordre public. Or, il nous paraît peu conforme à l'esprit général de notre législation de punir comme un délit l'exécution trop scrupuleuse peut-être d'un devoir de cette nature. Dans l'état de nos idées et de nos mœurs, la raison d'utilité publique ne suffit plus pour transformer un acte en délit. Pour recevoir cette qualification, il faut que l'acte soit en même temps contraire à la loi morale: trouvons-nous ce caractère dans une résistance qui s'appuie sur un devoir d'ordre public?

Ce qui nous frappe encore, c'est que cette résistance qui s'appuie sur un devoir, part de la conscience d'un témoin, et que pour obtenir une déposition exacte et sincère, c'est à la conscience du témoin que la justice doit s'adresser. Or, il faut se garder de violenter la conscience des témoins. Le domaine de la conscience est celui de la liberté morale. La contrainte, la menace d'une peine peut faire parler des lèvres, mais non du cœur; et c'est le cœur qui doit s'ouvrir pour rendre hommage à la vérité et à la justice. Nous nous plaisons à penser que, si notre opinion était adoptée, les médecins qui se révoltent aujourd'hui contre la contrainte s'empresseraient de reconnaître que leur conscience et la vraie dignité de leur profession sont intéressées à ne jamais exagérer leurs droits aux dépens de l'ordre public.

Nous estimons qu'il y a lieu d'annuler l'ordonnance du juge d'instruction de la Pointe-à-Pitre, et de rejeter le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe.

La Cour, après une délibération qui s'est prolongée pendant plus de deux heures, a rendu un arrêt par lequel elle a rejeté le pourvoi de M. Saint-Pair et le pourvoi du procureur du Roi de la Pointe-à-Pitre.

Sur le premier pourvoi, la Cour a considéré qu'aucun texte de loi, qu'aucun principe de droit ou de morale n'affranchit les médecins de l'obligation de déposer sur les faits dont ils ont eu connaissance à raison de l'exercice de leur profession, et qu'ainsi le juge d'instruction avait sagement appliqué l'art. 80 du Code d'instruction criminelle.

Sur le second pourvoi, la Cour a considéré qu'il résultait des motifs de l'arrêt de la Cour d'assises que ce qui avait eu lieu entre lui et le sieur Giraud avait été confidentiel, que ce n'avait été même que secrètement qu'il avait été introduit près du blessé; qu'ainsi la Cour d'assises, en refusant de condamner à l'amende un médecin qui, sous la foi du serment, déclarait que c'était avec promesse de secret qu'il avait donné des soins à un blessé, n'avait violé aucune loi.

(Nous donnerons dans un de nos prochains numéros le texte de cet arrêt.)

COUR ROYALE DE LYON (appels correctionnels).

(Présidence de M. Acher.)

Audience du 26 juin.

MATIERES D'OR ET D'ARGENT. — REGISTRES DES MARCHANDS. — CONTRAVENTION.

Un commissaire de police a-t-il qualité pour constater les contraventions aux lois sur les matières d'or et d'argent? (Rés. aff.)

Dans le courant du mois de mai dernier, M. le commissaire de police Galerne se présenta chez un orfèvre de la Guillotière, le sieur Romand, et lui demanda l'exhibition de ses registres. On sait que les orfèvres sont tenus d'inscrire sur leurs livres tous les achats de matières d'or et d'argent qu'ils peuvent faire. Sur la réquisition de M. Galerne, l'orfèvre avoua franchement qu'il avait omis de mentionner sur ses registres divers objets d'or qu'il avait dernièrement achetés, ainsi que le nom du vendeur. Le commissaire de police dressa de suite son procès-verbal, et le sieur Romand fut assigné, à la requête de M. le procureur du Roi, à comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle, comme ayant contrevenu aux lois spéciales en matière de garantie d'or et d'argent.

À l'audience du 20 mai 1845, le sieur Romand, par l'organe de M. Mouillaud, son avocat, soutenait que ses aveux ne pouvaient servir de base à l'application de la loi pénale,

parce que le Tribunal n'aurait pu être régulièrement saisi que par un procès-verbal émanant des préposés du bureau de garantie ou des employés de la régie, le commissaire de police n'ayant aucun droit de constater ces sortes de contraventions. A l'appui de cette thèse, il invoquait d'abord le silence du Code pénal; ce Code, disait-il, est muet sur tout ce qui est relatif à la garantie du titre des ouvrages et des matières d'or et d'argent, et sur tout ce qui concerne la vente et l'achat de ces matières d'or et d'argent; c'est donc à des lois et à des réglemens spéciaux qu'il faut avoir recours pour résoudre les différentes questions qui viennent à se présenter, l'article 484 le dit en termes formels. Cet article porte : « Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies par des lois et réglemens particuliers, les Cours et Tribunaux continueront de les observer. » Notre seule règle, notre véritable loi dans la question qui nous occupe, est donc la loi du 19 brumaire an VI. Or, cette loi a créé des employés spéciaux pour surveiller l'exécution de toutes ses prescriptions, et constater les contraventions qui pourraient être commises. Ces agens seuls ont donc le droit et le pouvoir de dresser des procès-verbaux en cas d'infraction aux réglemens. Tous autres officiers de police sont radicalement incompétens. L'article 71 de la loi de brumaire an VI consacre cette doctrine en termes exprès. Elle reçoit, il est vrai, des exceptions dans les cas prévus par les articles 92, 93, 94; mais ces exceptions mêmes confirment la règle, et protestent contre le droit que voudraient s'arroger les commissaires de police; les articles 101, 102 et 105 (même loi) me paraissent le démontrer jusqu'à l'évidence, et l'on conçoit sans peine les motifs qui ont guidé le législateur; il a voulu que, dans une matière aussi difficile, aussi délicate, il y eût des agens possédant des connaissances spéciales, et capables de discerner les infractions de toute nature, et à voulu en outre soustraire les marchands aux visites incessantes et aux tracasseries continuelles des divers officiers de police judiciaire.

La jurisprudence s'est associée à cette pensée du législateur. Divers arrêts de cassation, entre autres un du 15 avril 1826, dénie formellement aux commissaires de police le droit de constater les contraventions en matière de garantie d'or et d'argent. Telle est aussi l'opinion d'auteurs qui ont pris place parmi nos premiers jurisconsultes : je veux parler de MM. Manguin et Dalloz. M. Moullaud donne lecture du passage où la question se trouve traitée par ces auteurs. Ces moyens n'ont cependant pas triomphé, et le Tribunal de police correctionnelle a rendu, sur les conclusions conformes de M. Gault, avocat du Roi, le jugement qui suit :

« Attendu qu'il est constaté, soit par le procès-verbal dressé par le commissaire de police Galerne, soit par les propres déclarations du prévenu, soit enfin par la non-reproduction d'un registre énonçant les achats dont il s'agit, que dans les premiers mois de l'année 1843, le sieur Romand aîné, orfèvre à la Guillotière, a acheté de diverses personnes, des objets d'or, sans faire, sur son registre, les inscriptions prescrites par l'article 74 de la loi du 19 brumaire an VI; qu'à la vérité, les objets achetés étaient de fort peu de valeur; qu'ils ont été présentés spontanément à l'officier de police, et qu'ils étaient depuis peu de temps dans les mains de l'orfèvre; mais que ces circonstances ne détruisant pas la matérialité du fait, ne peuvent dispenser le Tribunal d'appliquer au contrevenant la peine portée par l'article 80 de ladite loi, dont il a été donné lecture, et qui est ainsi conçu :

« Art. 80. Les contrevenans à l'une des dispositions prescrites par les huit articles précédens, seront condamnés, pour la première fois, à une amende de 200 francs;

« Attendu que le prévenu argue en vain de la nullité du procès-verbal du commissaire de police; que, d'une part, la preuve de la contravention existe indépendamment du procès-verbal; que, d'autre part, il n'y a pas, dans la législation spéciale, de texte assez formel pour enlever aux commissaires de police, en matière de contravention aux lois sur la police de l'orfèvrerie, le droit général qui leur appartient, comme agens du ministère public, de rechercher les crimes, délits et contraventions; qu'on comprendrait difficilement que le ministère public, investi du droit de dénoncer aux Tribunaux les contraventions à la loi du 19 brumaire an VI, n'eût pas, soit par lui-même, soit par ses auxiliaires, le droit de rechercher et constater les contraventions; que cette exclusion semble surtout inadmissible quand il s'agit du défaut de tenue régulière du registre prescrit par l'article 74 de ladite loi; qu'en effet, la tenue de ce registre est une mesure de police générale qui intéresse bien plus la sûreté publique que la garantie du titre des matières d'or et d'argent;

« Que le caractère de cette mesure est d'ailleurs indiqué, soit par l'art. 74 lui-même, soit par l'art. 76, qui soumet les orfèvres à présenter leurs registres à l'autorité publique toutes les fois qu'ils en seront requis; qu'il paraît impossible d'admettre qu'un officier de police, à qui le registre doit être représenté à toute réquisition, soit incompétent pour constater, soit le refus d'exhiber les registres, soit toutes autres contraventions de la loi de brumaire an VI, que l'examen des registres pourrait faire découvrir; qu'il faut conclure de ces textes et de l'ensemble de la législation criminelle, que si les employés des bureaux de garantie et les agens des contributions indirectes sont chargés de constater les contraventions à la loi du 19 brumaire an VI, en procédant suivant les formes et avec les garanties établies par cette loi, ce droit ne leur appartient pas d'une manière exclusive, et qu'il existe sans préjudice du droit général qui est attribué par les arts. 8, 22 et 74 du Code d'instruction criminelle aux officiers de la police judiciaire;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la contravention constante, et condamne Romand aîné à 200 fr. d'amende et aux dépens. »

Le jugement a été frappé d'appel. M. Moullaud, devant la Cour royale, a développé de nouveau avec force les moyens déjà présentés devant les premiers juges, sans pouvoir obtenir plus de succès; car la Cour, sur les conclusions de M. Massot, avocat-général, a confirmé en ces termes la décision du Tribunal de police correctionnelle :

ARRÊT.

« Attendu que s'il y a, en matière fiscale, une attribution particulière en faveur des employés de l'administration, cette attribution concerne seulement la perception des droits, et ne saurait exclure le pouvoir de constater les contraventions qui touchent à l'ordre public, et que l'infraction dont il s'agit dans la cause a ce caractère;

« Attendu que ce pouvoir rentre essentiellement dans le domaine du ministère public, que par conséquent les fonctionnaires qui agissent comme étant ses auxiliaires, sont incontestablement autorisés à rassembler les éléments sur lesquels plus tard seront fondées les poursuites, et que ces principes ressortent de l'économie de la loi;

« Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« La Cour dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; ordonne en conséquence que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 25 juillet.

CONTREFAÇON DES POINÇONS DE L'ÉTAT. — MARQUES DE GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — USAGE DE FAUX POINÇONS. — TROIS EMPLOYÉS DE LA MONNAIE ET HUIT BIJOUTIERS FABRICANS. — VERDICT. — CONCLUSIONS DE LA REGIE A FIN DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ARRÊT. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 21, 22, 23, 24, 25 et 26 juillet.)

A l'ouverture de l'audience, MM. Barre et Marchand annoncent qu'ils ont fait préparer les instrumens nécessaires pour les expériences que le jury a demandées et le président ordonne.

Nous avons rendu compte d'une première expérience

qui a été faite devant le jury à l'une des précédentes audiences pour lui faire comprendre le poinçonnage. Le billet dont nous avons parlé est apporté de nouveau devant les jurés. On verra sur ce billet la branche d'acier nommée l'arbre de la bigorne.

MM. Michelin, marqueur, et Basse, présentateur, prennent place devant cet établi, et reçoivent la mission de poinçonner deux anneaux et une pandeloque, qui devront être rapprochés des bijoux argués de faux.

Pour arriver à cette comparaison, quelques-uns des bijoux sur lesquels l'accusation soutient que la fausse empreinte existe, seront mis en parallèle avec ces bijoux nouvellement marqués.

Le microscope placé sur le bureau de M. l'avocat-général va permettre de faire l'expérience que les jurés ont demandée. Des loupes ont été aussi apportées à l'audience pour examiner soit la gravure des poinçons, soit la bigorne.

Le bout du poinçon à tête d'aigle est de la grosseur d'une petite tête d'épingle. C'est sur cette surface qu'existe la gravure, dont il est impossible que l'œil puisse apercevoir les détails. Sur la bigorne sont insculptées des séries d'insectes enlaçés les uns aux autres, mais entièrement invisibles à l'œil nu. Pour regarder avec la loupe, ce qui est, on le conçoit, une opération fort délicate, il faut rapprocher l'œil le plus possible de l'instrument d'optique, en cherchant à fixer cet instrument.

Les deux employés du bureau de garantie marquent un premier fragment d'anneau, car le microscope qui doit servir à l'expérience ne voit que des surfaces planes, et il a été nécessaire de briser les bijoux creux ou convexes qu'il s'agit de poinçonner. Dans cette première opération, le coup de marteau qui est frappé sur le poinçon ayant été donné un peu trop fort, il en résulte une empreinte plus profonde que l'empreinte qu'a laissée le poinçon sur les bijoux argués de faux.

Toutefois le fragment ainsi poinçonné est placé devant la lentille et rapproché des bijoux saisis. Chaque juré quitte son siège et se rend auprès du bureau de M. l'avocat-général, pour faire avec le microscope la comparaison qui est l'objet de l'expérience.

M. Georges, opticien, place Dauphine, 19, est investi de la mission de diriger cette expérience, et prête le serment d'expert. Assisté de M. Barre, graveur-général, il vient en aide à l'inexpérience des jurés, et leur apprend à appliquer l'œil sur le microscope. MM. les jurés demandent qu'on leur dise quelle est la bonne empreinte, et quelle est la fausse.

Cette indication leur est donnée.

M. Barre : Je dois faire remarquer que la différence de profondeur des deux empreintes rend la comparaison plus difficile. Pour comparer la bonne marque et la mauvaise avec tout le soin possible, il faut obtenir des empreintes d'une profondeur égale.

M. Desmarest : Qu'il me soit permis de prendre acte dès à présent de ces irrégularités. Ainsi, il a suffi d'un coup un peu plus fort pour obscurcir l'expérience. De plus, les termes de l'expérience doivent varier, puisqu'elle porte sur des surfaces planes, et non sur des surfaces courbes. Enfin, n'est-ce pas aller au-devant du résultat de l'appréciation, que de dire à MM. les jurés, quelle est la bonne marque et quelle est la mauvaise.

Les employés du bureau de garantie poinçonnent un second fragment, après avoir reçu de M. Barre la recommandation de frapper à une profondeur égale, autant que possible, à celle de l'empreinte des bijoux saisis.

MM. les jurés examinent l'un après l'autre le nouveau fragment sur lequel continue l'expérience, en comparant avec des bijoux saisis. M. l'avocat-général Glandaz descend de son siège, et regarde aussi ces divers bijoux au microscope. Les défenseurs se livrent au même examen.

M. Desmarest reproduit une observation qu'il a déjà faite. Il serait plus juste et plus vrai, dit-il, de laisser MM. les jurés à leurs impressions, que de leur dire de quel côté est l'empreinte vraie, et de quel côté est la fausse empreinte. C'est précisément ce qu'ils doivent deviner.

M. le président : Cette indication n'a pas d'inconvéniens, car le but de l'expérience est de permettre à MM. les jurés d'apprécier par eux-mêmes la différence des deux empreintes qui sont déjà connues dans le débat.

L'accusé Jacquet : Il me semble qu'il vaudrait mieux comparer avec des bijoux saisis, et qu'on prétend avoir été marqués autrefois d'un faux poinçon, des bijoux qui auraient été aussi anciennement marqués. Le temps, la poussière, l'usage, peuvent en effet altérer les empreintes.

M. le président : MM. les jurés tiendront compte de cette considération.

Pendant que les membres du jury et les défenseurs se livrent à l'examen des bijoux, opération qui ne dure pas moins de vingt minutes, un juré exprime le désir que ses lunettes soient poinçonnées et servent à la comparaison. On lui objecte qu'on ne peut y apposer que le vrai poinçon. Toutefois la marque est mise sur ce bijou conformément au désir de son propriétaire.

M. Desmarest : M. Barre admet-il que les bijoux qui ont servi à cette seconde épreuve soient gravés à une égale profondeur ?

M. Barre : Oui.

M. Desmarest : Je demanderai à M. Barre s'il n'aperçoit pas sur le fragment qui vient d'être gravé plusieurs signes qui montrent des saillies très perceptibles.

M. Barre, après une nouvelle inspection du fragment au microscope : Oui... je vois en effet plusieurs saillies. C'est la matière qui les a produites en se soulevant; c'est le tressaillement de la matière... ce tressaillement produit des effets capricieux...

M. Desmarest : Des effets capricieux ? Et l'on veut que tous les résultats obtenus soient identiques... Cette empreinte que constate M. Barre est à peu près la même que le prolongement des crans.

M. Barre : Non ! Elle se trouve dans la gravure, le prolongement du cran se dirige au-delà du rebord.

M. Desmarest : Je prie M. Barre de regarder une dernière fois. Ne voit-il pas précisément, sur le rebord même, se dirigeant vers le milieu de l'empreinte, une nouvelle saillie ?

M. Barre : C'est le cran lui-même qui se perd au milieu des plumes de la tête d'aigle.

M. le président : Monsieur Georges, je vous invite à décrire les différences qui existent entre les deux empreintes que vous voyez.

M. l'expert : L'une est plus franche que l'autre. Sur l'empreinte droite le cran se prolonge; sur l'empreinte gauche, il est plus vague, plus incisé. Je ne puis dire d'une manière précise si les deux poinçons qui ont produit ces empreintes n'étaient pas semblables, ou s'ils ont été plus ou moins altérés par des causes diverses.

M. le président : Vous remarquez des crans plus prolongés dans l'une des empreintes que dans l'autre ?

L'expert : Oui, Monsieur.

M. Desmarest : Le jour où M. Barre a cru s'apercevoir de la fausse marque, ce n'est pas la première fois qu'il voyait des bijoux suspects. Les avait-il vus précédemment ?

M. Barre : Je crois que oui.

M. Desmarest : Ce fait a été constaté hier; M. Barre a dit que s'il ne s'est pas aperçu du faux dans l'origine, c'est qu'il n'avait pas songé à examiner le revers de la gravure.

M. Barre : C'est possible... Je répéterai qu'un poinçon vrai ne peut donner au-delà de ce qu'il a.

M. Roussel, avocat de la Régie : M. l'expert croit-il que le même type générateur ait pu produire les deux poinçons qui ont fait les empreintes que l'on compare ?

L'expert : Je crois que oui... mais l'amplification que donne le microscope n'est pas assez forte pour que je puisse l'apprécier parfaitement et l'affirmer.

Pendant les expériences et les explications qui ont été échangées, les employés ont marqué un troisième fragment qui a été frappé sans doute à une profondeur convenable, et ne présente pas les effets qui sont le résultat du tressaillement de la matière.

M. Barre : Voici une troisième expérience qui va convaincre les plus incrédules.

Cette troisième expérience a lieu. Les accusés Dusseaut et Jacquet paraissent suivre avec anxiété toutes les expériences. Ils sont plus soucieux et plus préoccupés que dans les précédentes audiences. Dusseaut, dont la physionomie mobile et les saillies avaient excité plusieurs fois l'hilarité de l'auditoire, est abattu et baisse la tête. Les traits intelligens de Jacquet trahissent sa fatigue et ses émotions intérieures. Boucher est celui des trois accusés qui a le plus percer, dès le premier jour, l'affliction la plus vive. Il est toujours livré à une grande tristesse. Les fabricans se ressentent aussi des fatigues de ces longs et pénibles débats. Ils n'échangent point entre eux une seule parole.

Après les opérations qui viennent d'avoir lieu, la bigorne et le poinçon sont renfermés dans une caisse à triple serrure.

Un juré : Combien, dans son travail, chaque marqueur a-t-il de poinçons ?

M. Marchand : Ordinairement trois, quatre ou cinq. Quand un marqueur a devant lui trois poinçons, ce sont : le poinçon à tête d'aigle, petite garantie d'or; le poinçon à tête de rhinocéros, petite garantie d'or, spécialement affecté aux chaînes; le poinçon à tête de sanglier, petite garantie d'argent. On y joint assez fréquemment les poinçons de la grande et de la petite garantie des bijoux étrangers.

Le même juré : Pendant le travail des marqueurs, les poinçons sont-ils vérifiés ?

M. Marchand : Ils sont vérifiés par le contrôleur-général. Les marqueurs habiles les vérifient eux-mêmes en les loupant, pour savoir s'ils doivent être mis au rebut.

M. le président : Le défenseur de Dusseaut a la parole pour répliquer.

M. Nogent Saint-Laurent : L'accusation s'est réveillée plus puissante; c'est un devoir pour nous de la combattre de nouveau. M. l'avocat-général vous disait hier qu'il ne cherchait que la vérité, et que son seul désir était de la faire surgir, de la faire triompher, de quelque côté qu'elle se trouve. Nous cherchons aussi la vérité, et notre mission est tout aussi légitime, sous ce rapport, que celle du ministère public. Les positions sont égales. Si la défense, qui a existé de tout temps, ne cherchait pas la vérité, elle aurait été détrônée; elle n'aurait pu résister au progrès constant des idées de justice et de vérité.

Je n'ai rien à retirer de ma défense; je répéterai, à l'égard des fabricans, que leur témoignage est souillé, et ne peut servir de base à votre conviction.

En dehors de ces témoignages, il ne reste plus qu'une chose, le faux matériel; c'est là que se réfugie l'accusation comme dans une citadelle imprenable. Eh bien ! après les expériences qui viennent d'avoir lieu, le faux matériel a disparu.

L'avocat résume ces expériences, et insiste principalement sur la réponse de l'ingénieur-opticien, qui, nouveau dans la cause, a dit que le même générateur pouvait avoir produit les deux poinçons.

Les hommes que vous avez devant vous, poursuit l'avocat, ne sont pas des gens tarés; ce ne sont pas des forçats libérés, des malheureux, qu'on frappe avec un soupçon. Quand vous n'avez que des doutes, et une expérience qui a donné trois fois des résultats si différens, condamneriez-vous ces trois malheureux ? condamneriez-vous cet homme dont les antécédens sont irréprochables, qui a du courage, la plus noble vertu de l'homme, que protège comme un glorieux bouclier le signe des braves ? vous le rendrez à sa femme éplorée, à ce fils de dix-huit ans qui n'a pas encore d'état, à sa fille malade. Je me repose sur votre justice et sur votre honneur.

M. Desmarest, défenseur de Jacquet, a la parole pour répliquer, et s'exprime ainsi :

Les expériences qui viennent d'avoir lieu ont remis en question une des phases de ce procès. J'ai besoin d'éclaircir vos consciences sur l'incident de ce matin. Ministère public, avocats, jurés, nous avons tous à remplir une mission bien difficile ! Cette cause peut se décider par les expériences, par le contrôle de la raison; elle peut, elle doit aussi se juger par le cœur. Nous devons être tour à tour des hommes de sentiment et des hommes de raison, et ne jamais perdre de vue l'ensemble de la cause. Notre devoir est de solliciter vos cœurs et vos esprits, votre devoir est de tout recueillir dans l'impartialité de votre conscience, et de nous faire justice.

Vous avez suivi l'expérience qui vient de se passer au grand jour de l'audience, avec les caractères de la plus grande loyauté. Entre l'accusation et la défense s'élevait un mur d'airain; vous, juges impartiaux, vous prononcerez !

Il s'agit de l'infiniment petit, a dit l'accusation; mais les infiniment petits sont dans la nature, nous les sentons, nous les respirons. Oui ! cela est vrai. Pouvons-nous cependant nous expliquer ces mystères ? Dieu, pour les grandes comme pour les petites choses, n'a pas permis que le secret de leur existence nous fût révélé. La science s'éclaircit tous les jours, ses erreurs dans le passé servent à ses progrès dans l'avenir. Dieu a voulu que le but fût toujours en avant. Mais la science n'embrasse pas l'infini. Elle est d'autant plus conjecturale qu'elle porte sur des éléments microscopiques. Hésitante et incertaine, elle a besoin d'instrumens qui sont eux-mêmes un mystère; elle ne peut être infaillible dans ses résultats, si bien qu'un doute immense envahit les consciences. L'expérience de tout-à-l'heure vous en a fourni la preuve.

Vous avez quelles précautions la science opère : elle choisit ses bijoux; elle les brise pour la convenance de ses instrumens; elle multiplie ses expériences, parce que les premières sont imparfaites... Il y en a donc d'imparfaites !... Arrive-t-elle à l'unité ? non : trois épreuves, trois résultats divers ; on découvre d'autres signes que les signes incriminés. Nous en demandons le motif à l'honorable, mais hélas ! très variable M. Barre, et M. Barre répond par le fait que nous avons présenté : c'est, dit-il, le tressaillement de la matière. Le tressaillement de la matière je m'enpare de ce mot; j'en remercie l'expert, et je m'écrie bien haut que cette révélation, que toutes ces expériences faillibles, bouleversent les hypothèses de l'accusation.

M. Desmarest s'attache de nouveau à repousser le faux matériel. Il insiste d'ailleurs sur la possibilité du faux poinçonnage dans l'intérieur du bureau de la garantie, et même sur la possibilité de l'altération ou de la fabrication irrégulière d'un poinçon vrai. Toutes ces objections parlent en faveur des accusés.

L'accusation s'est étonnée, ajoute le défenseur, du dissentiment profond qui nous sépare; mais ce dissentiment, il est dans la nature des choses; il est le résultat nécessaire de l'opinion différente que le ministère public et la défense se sont formées. Nous ne sommes l'un et l'autre que les interprètes passionnés d'une opinion.

M. l'avocat-général Glandaz : Je ne puis accepter cette expression, car elle serait pour moi une injure; jamais le langage du ministère public n'est passionné; je suis l'organe de la loi.

M. Desmarest : Vous êtes l'organe de la loi; mais vous êtes l'organe de la loi qui accuse.

M. l'avocat-général : Je suis l'organe de la loi qui accuse, de la loi qui défend, de la loi qui condamne et qui acquitte, de la loi qui accorde.

M. Desmarest : Je l'admets parfaitement; vous êtes l'organe de toutes les formes de la loi dans votre conscience. Voilà pour votre organe; mais dans le procès actuel vous êtes l'organe de la loi qui accuse; je suis, moi, l'organe de la loi qui veut qu'un accusé soit défendu. Les jurés seuls sont l'organe de la loi qui juge, et j'espère qu'ils seront dans la cause les interprètes de la loi qui acquitte.

Il est si vrai, que l'accusation, la défense, l'appréciation, sont les forces complètes de la justice, que j'ai entendu naguère ici un éloquent magistrat, après avoir entendu l'accusation, croyant que les forces de la défense avaient trahi son courage, se lever et présenter la défense. Alors le but complexe de la loi fut rempli.

L'avocat termine ainsi :

Messieurs les jurés, je tourne vers vous mes derniers regards, je vous confie mes dernières espérances. Je vous ai dit, dans ma première plaidoirie, qu'en rentrant chez moi je trouvais chaque soir la sœur et la femme de Jacquet; chacun de mes repas est troublé par leurs larmes. Hier, on m'a amené ses enfans, deux jeunes filles de treize et quatorze ans, et un jeune homme de seize ans; ils m'ont remercié avec effusion de ce que j'avais fait pour eux, pour leur père, de ce que j'allais faire encore. J'ai vu couler leurs larmes. C'est une joie douloureuse que leur père n'a pas eu depuis treize mois, car, par une pureté de sentiment que je vous confie, Jacquet a préféré se priver du bonheur d'embrasser ses enfans, tant qu'il devait acheter ce bonheur par la torture morale de leur montrer la paternité avilie derrière les grilles d'une prison... Jacquet a suspendu l'exercice des droits de la nature : vous lui en rendrez la douceur et ineffable jouissance, et demain, par le bienfait de votre verdict, ces pauvres enfans, il pourra, sans honte et sans amertume, les presser sur son cœur.

M. l'avocat-général Glandaz se lève et dit :

Un mot seulement : il ne m'est jamais arrivé de défendre ceux que ma parole avait accusés, car mes convictions ne peuvent pas varier au gré d'incidents en dehors du débat; mais il m'est souvent arrivé, je me trompe, il m'est toujours arrivé de défendre ceux que ma conscience ne me permettait pas d'accuser.

M. Fontaine fait remarquer que tout corps de délit échappe quant à Boucher. L'accusation ne l'incrimine que pendant les six premiers mois de 1839. Or, aucun des bijoux saisis ne l'a été à cette époque.

M. Philippe Dupin : En repoussant avec une noble chaleur le reproche immérité qui lui était adressé, M. l'avocat-général vous a dit qu'il persistait dans l'accusation. Cela peut être dans sa volonté; cela n'était pas dans l'impression de ses paroles. A Dieu ne plaise que j'éleve le moindre doute sur sa conviction. Il la garde, mais je garde aussi la mienne. Les présomptions, les adminicules de preuves qui lui ont suffi, je les ai toutes repoussées, et mes objections sont restées sans réponse. Je compte sur votre justice.

M. le président : Dusseaut, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

Dusseaut : Non, Monsieur.

M. le président : Et vous, Jacquet ?

Jacquet : Non, Monsieur.

M. le président : Et vous Boucher ?

Boucher : Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit mon défenseur.

Les autres accusés déclarent aussi qu'ils n'ont rien à ajouter.

M. le président fait un résumé complet des débats, et dit en terminant : « Le législateur nous a chargé du soin de diriger vos fonctions, et de vous rappeler vos devoirs. La manière dont vous les avez remplis jusqu'à ce jour, nous prouve que vous en êtes pénétrés. Vous devez éviter à la société que vous a délégué son autorité, des appréciations trop sévères; mais vous devez éviter aussi à la société le scandale de l'impunité pour des crimes qui seraient constants. »

A cinq heures le jury se retire dans la salle de ses délibérations.

A six heures moins un quart le jury rentre dans la salle, où se manifeste parmi les témoins, les parens des accusés et autres personnes qui remplissent l'auditoire, un mouvement d'intérêt.

M. le chef du jury lit le verdict. Tous les accusés, à l'exception de Dusseaut et de Jacquet, sont acquittés. La réponse relative à Dusseaut et à Jacquet est négative sur la question de contrefaçon de poinçon de l'Etat; mais ces deux accusés sont déclarés, à la simple majorité, coupables d'avoir fait usage de faux poinçons servant à la garantie des matières d'or, sachant qu'ils étaient contrefaits. Le jury a admis en leur faveur des circonstances atténuantes.

On introduit Boucher, Feugère, Rommetin, Buchey, Prieur, Ravier, Azemard, Nounckèle et Hérait.

M. le président prononce leur acquittement.

Néanmoins ils restent sur le banc des accusés à cause des conclusions qui vont être développées au nom de l'administration des contributions indirectes. Seulement on les fait asseoir sur l'extrémité de ce banc. Ils sont toujours séparés par des gardes, leur attitude est la même que dans les cours des débats.

Dusseaut et Jacquet sont ramenés; ils entrent d'un pas ferme et semblent résignés. Ils écoutent avec calme la lecture du verdict.

M. l'avocat-général requiert l'application des articles 140, 164, 165, 463, 21 et 22 du Code pénal. (1)

M. le président demande à Dusseaut et à Jacquet s'ils ont quelque chose à dire sur l'application de la loi.

Dusseaut : Je vous conjure de ne pas me déshonorer et de me conserver ma croix.

Jacquet : J'implore toute l'indulgence de la Cour.

M. Desmarest prie la Cour de prendre en considération la décision du jury, qui a écarté le chef relatif à la contrefaçon des poinçons de l'Etat. Les conséquences légales du verdict sont les mêmes, mais la réponse négative du jury à cette première question peut avoir son influence sur l'application de la peine. La Cour n'oubliera pas non plus que la condamnation n'a été prononcée qu'à la simple majorité.

M. Roussel, avocat de l'administration des contributions indirectes, pose et développe des conclusions tendant à obtenir tant contre les individus qui ont été acquittés que contre les deux autres, les condamnations suivantes :

- Feugère, confiscation des objets marqués de faux poinçons, saisis en sa possession le 24 juin 1844, 200 fr. d'amende, 35 056 fr. 30 c. de dommages-intérêts;
- Buchey et Rommetin, confiscation des objets saisis, les 7 juin, 18 septembre et 21 décembre 1844, 600 fr. d'amende, 29 679 fr. 30 c. de dommages-intérêts;
- Azemard, confiscation des objets saisis le 11 juin, 209 fr. d'amende, 3 973 fr. 20 c. de dommages-intérêts;
- Prieur, confiscation des objets saisis les 8 juin et 8 novembre, 400 fr. d'amende, 21 098 fr. 80 c. de dommages-intérêts;
- Ravier, 21 305 fr. 89 c. de dommages-intérêts;
- Hérait, 6 380 fr. 46 c. de dommages-intérêts;
- Totaux des amendes, 1 400 fr.; des dommages-intérêts, 137 493 fr. 95 c.;
- Boucher, Dusseaut et Jacquet, solidarité entre eux, et avec chaque fabricant, pour les droits fraudés;
- Tous solidairement aux dépens.

La confiscation et l'amende sont demandées à titre de réparations civiles.

L'amende est de 200 francs par chaque procès-verbal de saisie.

Les dommages-intérêts sont l'équivalent du montant des droits fraudés.

(1) D'après l'article 140, ce crime est puni du maximum des travaux forcés à temps (vingt ans).
L'article 165 est ainsi conçu : « Tout faussaire condamné soit aux travaux forcés, soit à la réclusion, subira l'exposition publique. »
L'article 463 dit : « ... Dans les cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de la peine, ou même la peine inférieure. »

